



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°3

Date : 12/01/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Jordane LOMI

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

Dossier n° **CRA – LDJ – 23/24 – PV 03**

Litige :

Reserve technique déposée par le club de SUD HERAULT F O (581817) à la suite d'une décision arbitrale match N° 26629869.

Décision :

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) du District de l'Hérault du 25 /10/2023 après traitement, déclare la réserve technique déposée par le club de SUD HERAULT F O (581817) non recevable.

Appel :

Appel du club **F.O SUD HERAULT (509249)**, en date du 30.10.2023, contre la décision précitée, du 25.10.2023, publiée le 27.10.2023.

DOSSIER REGLEMENTAIRE
DEUXIEME et DERNIER RESSORT

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de l'appel,
Jugeant en deuxième instance,

Après étude des pièces versées au dossier et audition par visioconférence, le 19 décembre 2023 à 19h00 des personnes présentes ci-dessous.

Pour COMMISSION des lois du jeu de la CRA :

Président : Christophe TOURNIER excusé

Vice-président : Jordane LOMI Président de la commission par intérim,

Membres Bernard BATS,
Daniel FEULLADE (CTRA).

Pour le club réclamant F.O SUD HERAULT (509249) :

- Madame, Monsieur le Président :

- M. Christian EUGONE

- Toute personne susceptible d'éclairer la commission :

- M. MANET Paul (capitaine)

- M. LOUKBAICHI Rachid

- M. BASTIN Médéric

Pour le club adverse CANET AS (581817) :

- Madame, Monsieur le Président :

- M. AUBERT Yannick

- Toute personne susceptible d'éclairer la commission :

- M. PERIER Romain

Pour les Officiels :

M. ROSA JOSE (Arbitre central)	Présent
M. EL KHALFIOUI MOHAMED (Arbitre A 1)	Absent non excusé
M. FERNI OUSSAMA (Arbitre A 2)	Absent non excusé
M. GOUPIL MARC (Délégué principal)	Absent non excusé
M. GARCIA PATRICK (Délégué adjoint)	Présent
M. DURANTE MALVY Fabien (Observateur)	Présent

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 90' auprès de **M. ROSA José** arbitre central de la rencontre N° 26629869, comptant pour le championnat Départemental 2 (poule B) du district de l'Hérault, et opposant les équipes de **CANET AS (509246)** à **SUD HERAULT F.O (581817)**, qui s'est déroulée le 22.10.2023 à 15h00 sur le complexe sportif du BOIS d'ANDRIEU route de Brignac 34800 CANET, par M. LOUKBAICHI Rachid, dirigeant du club de **SUD HERAULT F.O**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » de la FMI comme suit : **« à la 90' minutes une réserve technique est porté par M. LOUKBAIKI le dirigeant de Sud HERAULT et le capitaine présent. Suite à 2 actions de jeu joué par l'équipe adverse, l'arbitre de touche arrête le jeu pour revenir sur un penalty qui n'a pas été signalé par l'arbitre de touche. »**

Considérant le procès-verbal du bureau restreint de la commission d'arbitrage du district de l'HERAULT du 25 octobre 2023 déclarant après traitement cette réserve technique **comme non recevable**

Considérant que la décision du bureau restreint de la CDA du district de l'hérault est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO),

Considérant le courriel envoyé le 31 octobre 2023 à 17h39 de l'adresse mail du club de SUD HERAULT F.O (581817) 581817@footoccitanie.fr, signé de M. EUGONE Christian, président du Football Olympique Sud Hérault, faisant appel de la décision de la **CDA du district Football de l'Hérault**, comme suit :

« **Objet** : Appel décision commission de l'arbitrage

Bonjour,

Par le présent nous faisons appel de la décision rendue par la commission de l'arbitrage parue dans l'officiel du 27/10/2023 suite à la réserve technique posée lors de la rencontre CANET/ FOSH2 du 22/10/2023. »

Considérant que le rapport complémentaire de M. ROSA José arbitre central de la rencontre indique que :

« à la 90 minutes une réserve est posée par le dirigeant de SUD HERAULT. La réserve technique a été posée après un arrêt de jeu (touche). Mon assistant 1 (arbitre officiel) M. EL KHALFIOUI Mohamed m'a appelé pour me signifier qu'il y avait une main dans le surface de réparation. Après concertation, je suis revenu sur la décision et j'ai sifflé le penalty.

Considérant que le rapport complémentaire de M. EL KHALFIOUI Mohamed arbitre assistant 1 de la rencontre indique que :

« A la 90-ème minutes, l'entraîneur de l'équipe de Sud Hérault décide de porter une réserve technique. **Il dicte la réserve au délégué.**

L'arbitre central me consulte sur une éventuelle main, je confirme qu'il y a bien eu main dans la surface de réparation. L'arbitre central décide de siffler penalty pour l'équipe de Canet. »

Considérant que le rapport Complémentaire de M. GOUPIL Marc délégué principale de la rencontre indique que :

« A la 90ème minute, faisant suite à une action dans la surface de réparation, une main est réclamée par l'équipe de l'AS CANET. Mr ROSA arbitre de la rencontre ne siffle pas pénalty. De ma position, il m'est impossible de voir si la main est bien réelle et si le joueur fait un mouvement répréhensible en ce sens. Le jeu continue, et la ballon sort en touche du côté du banc de SUD HERAULT. La remise en jeu est effectuée, et sur cette dernière une faute est commise en faveur de AS CANET. L'assistant 1 Mr EL KHALFIOUI appelle alors Mr ROSA. Il discute entre eux et Mr ROSA revient sur sa décision et signale donc le point de penalty. Je suis alors interpellé par Mr LOUKBAICHI dirigeant de SUD HERAULT, qui souhaite porter une réserve technique. J'appelle donc l'assistant 1, qui demande à son tour à Mr ROSA de nous rejoindre. Ce dernier arrive en courant en me demandant le sujet de mon appel. Quand je lui notifie que le club de SUD HERAULT souhaite porter une réserve technique, ce dernier refuse de prendre la réserve la technique. Sous mon insistance il accepte le fait que le dirigeant pose cette dernière. Je note donc la réserve.

En présence de Mr LOUKBAICHI qui appelle son capitaine Mr MANET, de l'assistant 1 et de Mr ROSA **je prends alors note de la réserve. Mr MANET ne reste pas avec nous, ne cessant de « râler » sur la décision qui vient d'être prise par le corps arbitral.** Mr CAMPAYO capitaine de CANET n'est pas présent. Je note alors la réserve suivante : La réserve : "Suite à 2 actions de jeu jouées par l'équipe adverse, l'arbitre de touche arrête le jeu pour revenir sur le penalty qui n'a pas été signalé par l'arbitre de touche." Une fois la réserve posée, le jeu reprend donc par le penalty, tiré et conclut par l'AS CANET. la rencontre se termine 2 minutes plus tard sur le score de 2-1 pour l'AS CANET »,

Considérant que lors de la visioconférence de la commission :

M. ROSA l'arbitre de la rencontre précise que :

- la réserve technique a été formulé par M. LOUKBAIKI Rachid lors du dit arrêt de jeu vers le délégué de la rencontre M. GOUPIL Marc,
- la présence de M. MANET Paul (capitaine de F.O. SUD HERAULT) n'a pas été constante lors de la pose de la réserve technique (confirmé par M. GARCIA Patrick (Délégué adjoint)),

Considérant l'absence de M. GOUPIL MARC (Délégué principal), acteur principal pouvant identifier la personne ayant déposé la réserve technique, qui nous oblige à nous appuyer sur son rapport :

« En présence de Mr LOUKBAICHI qui appelle son capitaine Mr MANET, de l'assistant 1 et de Mr ROSA je prends alors note de la réserve. Mr MANET ne reste pas avec nous, ne cessant de « râler » sur la décision qui vient d'être prise par le corps arbitral. Mr CAMPAYO capitaine de CANET n'est pas présent. Je note alors la réserve »

Considérant que les différents rapports ci-dessus et la visioconférence du 19 décembre 2023 décrivent :

Que la réserve technique fut posée après deux arrêts de jeu suivant la faute de main objet du délit,

Que la réserve technique fut posée par M. LOUKBAIKI Rachid dirigeant de Sud HERAULT à la 90' de jeu,

Que le capitaine plaignant M. MANET n'ait que partiellement participé au dépôt de réserve technique mais ne l'a pas formulée à l'arbitre,

Que la réserve technique ait été notée par le délégué sur sa carte de match et non par l'arbitre,

Que le capitaine adverse n'était pas présent lors du dépôt de la réserve technique.

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de l'appel du club de la décision de la CDA du district de l'Hérault par le mail officiel du club **a été respecté.**

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être **formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté.****

Considérant que l'article 146.2 des Règlements généraux de la F.F.F. décrivant que pour une réserve technique l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte, **n'a pas été respecté.**

Dans le présent litige, la section « **Lois du jeu** » de la Commission Régional d'Arbitrage estime que la réserve technique n'a pas été posée conformément aux **articles 146.1 a) et 146.2.**

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE de déclarer la demande d'appel du club de F.O. SUD HERAULT (581817) irrecevable,**
- **CONFIRME la décision prise par le bureau restreint de la Commission Départementale d'Arbitrage du district de football de l'Hérault du 25 octobre 2023,**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions du district de football de l'Hérault pour l'homologation du résultat.**

Toutefois la commission laisse le soin :

- **à la CDA du district de l'Hérault de prendre d'éventuelles mesures administratives envers le trio d'arbitres pour leur action sur le terrain et pour les absences lors de cette commission de certains arbitres dument convoqués,**

- à la commission des délégués du district de l'Hérault de prendre d'éventuelles mesures administratives à la suite de l'absence du délégué principal lors de cette commission dument convoqué.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

